

La directive de la honte

Dossier de presse

8 mai 2007

**établi à l'occasion de la conférence de presse
et de l'opposition des associations suivantes à cette directive**

ACAT, ASTI, CARITAS, CLAE , CPJPO, SESOPI

La directive de la honte

et

les développements au sein de l'UE

La présente directive en matière d'immigration est la première dans le cadre de la codécision Conseil des Ministres et Parlement européen, son contenu fait l'objet de négociations entre ces deux instances (et la Commission comme auteure de la proposition de directive) depuis 2 ans et demi.

Avec les autres ONG européennes qui étaient hier à Bruxelles (ou en pensée avec nous, comme les espagnoles) nous regrettons que l'UE légifère une fois de plus en matière d'immigration sur le seul volet répressif, en bout de chaînon, alors qu'elle est absente pour mettre en place une politique d'immigration commune pour un continent dont tout le monde (politique, scientifique et économique) s'accorde à dire qu'il devra continuer à recourir à l'immigration.

Dès lors nous préconisons le retrait de la directive, ne pouvant admettre une rétention qui pourrait s'étendre jusqu'à 18 mois. Une politique qui se limite à agir sur les retours et autres expulsions ne mérite pas le nom de politique d'immigration.

Nous saluons cette procédure de codécision puisqu'elle permet à la société civile de s'articuler avec les élus du Parlement Européen, alors que les débats et délibérations au sein du Conseil des Ministres JAI se déroulent derrière des portes étanches.

L'échange de vues avec Manfred WEBER, (CSU, PPE) rapporteur de la directive nous a permis de souligner que si un Etat arrive à s'organiser et à organiser des retours cela devrait pouvoir se faire en 2 ou 3 semaines. La durée maximale de rétention est de 32 jours en France! Le Parlement est d'avis qu'il vaut mieux avoir une politique commune concernant les retours que 27 politiques nationales.

M Weber estime à plusieurs millions de nombre de personnes en situation illégale dans l'UE: selon lui il faudra soit les faire retourner, ce qui est impossible vu le nombre, soit les régulariser. A vrai dire nous étions (agréablement) surpris de cette dernière proposition, qui est de plus en plus un sujet tabou.

Aucun Etat connaissant des conditions plus favorables, par exemple des périodes de rétention limitées n'est obligé de les adapter à la

norme de la directive: qui prévoit une période de rétention de 6 mois pouvant être étendue jusqu'à 18 mois en cas de non coopération du citoyen à expulser, en cas de difficulté d'obtenir un laissez passer de la part du pays d'origine, en cas de procédure d'appel en cours (25-26)

les discussions vont bon train, hier encore il y eut une réunion du COREPER, des représentants permanents des Etats membres. Quel est le mandat de nos représentants au COREPER, quelle est la position de nos Ministres de la Justice et de l'Immigration au sein du Conseil des Ministres Justice et Affaires Intérieures, quelle sera l'attitude des 6 députés luxembourgeois. Trois ont répondu à notre lettre ouverte: Claude Turmes s'opposant à la directive, Mme Hennicot Schoepges trouvant exagéré les 18 mois, M Spautz se montrant intéressé à nous voir. Pas de réactions de Mmes Lulling et Polfer, ni de M Goebbels encore.

Tous les groupes politiques du PE n'ont pas encore arrêté leur attitude: il est évident qu'il conviendra de suivre avec attention le vote des « 6 du Luxembourg ».

La philosophie de cette proposition de directive tend à criminaliser la rétention de personnes qui ne sont ni inculpées, ni condamnées, mais "simplement" sans papiers.

Notre philosophie d'une UE respectueuse de ses ambitions démocratiques tend à vouloir généraliser les bonnes pratiques existantes, plutôt que de s'aligner sur les standards les plus bas, les moins bons.

Les implications de la directive « Retour » pour le Luxembourg

Les inquiétudes des associations qui s'opposent à la directive, dite de la HONTE, portaient sur 3 points :

Au Luxembourg seul deux de ces points constitueraient une évolution négative par rapport à la situation actuelle :

1. La durée maximale de la rétention qui serait portée à 18 mois au lieu des 3 mois en application actuellement, même si dans des cas très spécifiques, la rétention pourrait aller jusqu'à une année à Luxembourg.
2. La possibilité de placer des mineurs (accompagnés ou non accompagnés) en rétention. Une possibilité qui n'est actuellement plus utilisée pour des raisons qui tiennent uniquement au manque de structures d'accueil (le mineur devant être séparés des adultes en toutes circonstances)
3. Une interdiction de territoire de 5 ans, suite à une expulsion forcée, qui est déjà appliquée actuellement au Luxembourg

Nos associations qui ont l'occasion de constater la pénibilité d'une privation de liberté de 3 mois pour des personnes qui ne sont accusés d'aucun délit, sont scandalisés par la possibilité de leur infliger 15 supplémentaires. A notre avis, une telle décision signifie deux choses très graves :

D'une part l'aveu d'incompétence de la part des autorités administratives qui s'estiment incapables de régler des situations humaines dramatiques dans des délais raisonnables ; Et plus grave encore, il devient évident que la mesure de rétention prolongée jusqu'à 18 mois constitue de facto non plus une mesure visant à prévenir un risque de fuite , mais ne sanction punitive, et qui vise donc une criminalisation de l'étranger en situation irrégulière !

La possibilité de maintenir des mineurs en rétention pourra être mise en œuvre dans le centre de rétention à construire, car prévue dans le projet. Cette perspective nous inquiète également, car les mineurs sont par définition des personnes particulièrement vulnérables qui ont besoin d'une protection toute particulière ailleurs qu'en milieu fermé.

Durée de rétention au CR de Schrassig :

D'après les statistiques de la période du 1er juin 2007 au 29 février 2008 (9 mois) :

Total des retenus pris en compte : 148

Accomplis les 3 mois entiers : 22

Moins de 3 mois : 126

Sur les 148 retenus 8 ont été 2 fois au CR

Il ne m'est pas possible de donner un chiffre exact des gens qui ne sont restés moins d'une semaine, mais je les estime à une quinzaine.

N.E

**Loi du 5 mai 2006
relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

Mémorial A-78 du 9 mai 2006

Art. 10. (1) Le demandeur peut, sur décision du ministre, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de trois mois dans les cas suivants:

- a) la demande de protection internationale a été déposée dans le but de prévenir un éloignement de la personne concernée alors que celle-ci se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg;
- b) le demandeur refuse de coopérer avec les autorités dans l'établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage;
- c) la demande de protection internationale est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'article 20 paragraphes (1) d), e), f), i), k), l) ou m) de la présente loi;
- d) le placement s'avère nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert du demandeur vers le pays qui, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est considéré comme responsable de l'examen de la demande.

(2) La décision visée au paragraphe (1) peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois dans l'hypothèse de l'alinéa f) de l'article 20 paragraphe (1) sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

(3) Lorsque la demande de protection internationale est formulée au cours d'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, la durée du placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

(4) Les paragraphes (3), (4), (5), (6), (8) et (9) de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère sont applicables.

**Rétention, telle que prévue par
le projet de loi 5802 sur l'immigration**

Article 120 (1)

(...) l'étranger peut sur décision du ministre être placé en rétention dans une structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale de la rétention est fixée à trois mois.

Article 120 (3)

la décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

Article 124 (2)

... une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée
...

Article 124(3)

la personne .. peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

C'est la première fois qu'une directive du Parlement européen et du Conseil est élaborée en cette matière, dans le cadre d'une procédure de codécision.

Nous déplorons le fait que ce projet de directive n'ait pas fait l'objet d'un débat préalable au Luxembourg, plus particulièrement à la Chambre des Députés, et ce d'autant plus qu'il s'agit de questions sociétales qui touchent à notre système de valeurs et de protection des droits des personnes. Il nous semble que si sur le plan purement formel, les procédures ont été respectées, en revanche, le processus d'élaboration de cette directive soulève la question de la transparence et du fonctionnement démocratique de nos institutions au niveau national. La Chambre des députés, qui devra décider de la transposition en droit luxembourgeois de la directive, voit son rôle réduit à celui d'une chambre d'exécution législative d'un acte législatif communautaire, sans avoir eu la possibilité d'en débattre au préalable et de prendre position.

Nous attirons l'attention sur le fait que le traité de Lisbonne renforce le rôle des parlements nationaux et prévoit l'implication renforcée de la société civile représentative dans les processus décisionnels de l'Union. Mais qu'en est-il au niveau national, en amont des processus décisionnels de l'Union européenne ?

Ne serait-il pas temps à Luxembourg de repenser notre culture démocratique nationale, d'y intégrer un minimum de transparence et de participation, dans le sens d'une culture de la co-responsabilité entre exécutif, législatif et société civile, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays, notamment scandinaves ?

La situation actuelle, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne :

Le processus législatif européen :

le fait accompli ou bien l'implication en amont de la décision

- la Commission européenne peut seule proposer une directive
- elle est discutée et adoptée par le Conseil des Ministres dont fait partie le Ministre du ressort de chaque Etat membre.
- Le ministre national y agit avec un mandat explicite (?) de son gouvernement, dans certains Etats membres avec un mandant explicite de son Parlement.
- L'adoption d'un projet de directive peut prendre des années : il appartient au Ministre national de tenir au courant son gouvernement et/ou son parlement
- En situation de co-décision Conseil des Ministres/ Parlement européen, une publicité et une transparence sont a priori possibles. Reste à savoir dans quelle mesure les eurodéputés sont à l'écoute de la société civile. Notons ici l'initiative du député Claude Turmes qui avait réuni le 14 mars les ONG pour les informer sur les travaux du PE au sujet de la présente directive.
- En cas de codécision les liens entre les eurodéputés et les députés de la Chambre des Députés sont essentiels. Fonctionne-t-elle pour autant ?
- Si les instances luxembourgeoises ne s'impliquent pas davantage dans le processus législatif européen, en amont de la décision finale sur une directive, leur influence restera nulle et ils seront réduits et obligés à transposer simplement la directive. Pareille implication en amont permettrait aussi de combler les retards en matière de transposition, la matière étant connue des instances appelées à transposer.